



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 96225

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur une inégalité qui apparaît au titre de la redevance audiovisuelle pour les contribuables ne bénéficiant pas encore de la TNT. En effet, un an après sa création, la TNT compte 2,5 millions de récepteurs et 50 % des foyers français captent 18 chaînes gratuites. La redevance audiovisuelle, dont le montant s'élevait à 116 euros en 2005, est due par l'ensemble des détenteurs de postes de télévision pour financer les organismes publics de télévision. Dans la mesure où les contribuables acquittent tous le même montant de redevance audiovisuelle et qu'une moitié des téléspectateurs ne bénéficie pas de la technologie de la TNT permettant de capter 18 chaînes gratuites, une rupture d'égalité des contribuables apparaît. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en faveur des téléspectateurs qui ne bénéficient pas de la TNT et qui règlent la redevance audiovisuelle au même titre que les contribuables qui reçoivent ces 18 chaînes télévisées gratuites.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a simplifié, à compter du 1er janvier 2005, le mode de perception de la redevance audiovisuelle notamment en l'adossant à la taxe d'habitation pour les personnes physiques redevables de cette taxe, tout en maintenant le fait générateur jusqu'alors en vigueur à savoir la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Par conséquent, la redevance audiovisuelle est due indépendamment de toute possibilité de recevoir la télévision numérique terrestre (TNT), quels que soient par ailleurs le nombre de chaînes reçues et leurs conditions de réception. Toute dérogation au fait générateur de la redevance audiovisuelle ou la modulation de son montant en fonction des potentialités de réception serait de nature à provoquer une perte de recettes pour le secteur public de l'audiovisuel, affectataire de la taxe, ce qui serait contraire à l'un des objectifs de la réforme. Le Gouvernement est attentif à ce que le déploiement de la TNT se fasse dans les meilleurs délais. Depuis le 15 juin 2006, la couverture s'étend à plus de 58 % de la population métropolitaine. Elle devrait atteindre 70 % au 31 mars 2007. Enfin, afin de permettre une couverture totale du territoire, le Gouvernement travaille à la mise en place d'une solution satellitaire gratuite.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96225

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5761

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8023